

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 janvier 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier les articles 259 et 340 du Code électoral.

Par M. MONICHON

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi tend à harmoniser, en ce qui concerne les femmes, les règles concernant les incompatibilités électorales avec les règles relatives à l'éligibilité.

En effet, l'ordonnance du 21 avril 1944, dans son article 17, a précisé que les femmes étaient électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes.

(1) Cette Commission est composée de : MM. de Montalembert, *Président* ; Paul-Emile Descomps, Colonna, *Vice-Présidents* ; de Menditte, Joseph Raybaud, *Secrétaires* ; Baratgin, Blondelle, Borgeaud, Bruyas, Chaintron, Champeix, Henri Cordier, Michel Debré, Gilbert-Jules, Josse, Roger Laburthe, Georges Laffargue, Monichon, Nayrou, Joseph Perrin, Quenum-Possy-Berry, Rabouin, Rivièrez, Rochereau, Alex Roubert, Teisseire, Ludovic Tron, François Valentin, Maurice Walker, Zéle.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 4102, 4753 et in-8° 911.

Conseil de la République : 100 (Session de 1957-1958.)

Les conséquences posées par ce principe n'ont pas été tirées par des textes ultérieurs en ce qui concerne les incompatibilités. En effet, les dispositions de la loi de 1884 réglementant la matière pour les conseils municipaux et qui ont été reprises récemment dans le code électoral du 1^{er} octobre 1956 n'ont jamais été modifiées.

Il suit de cela qu'à l'heure actuelle les femmes élues à des conseils municipaux échappent aux interdictions énoncées, dans les articles 259 et 340 du Code électoral, pour les hommes.

C'est ainsi que si deux frères ne peuvent siéger dans un conseil municipal d'une commune de plus de 500 habitants, aux termes de l'article 259, deux sœurs peuvent parfaitement siéger ensemble de même qu'un frère et une sœur. Par ailleurs, un homme et sa femme peuvent siéger dans le même conseil municipal. En effet, le quatrième alinéa de l'article 259 stipule :

« Dans les communes de plus de 500 habitants, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal. »

Il convient donc de modifier ce texte en tenant compte du droit d'éligibilité accordé aux femmes qui, disposant du même droit que les hommes, doivent supporter, sur un plan d'égalité absolue, les mêmes devoirs en matière électorale.

Ceci conduit à la rédaction suivante du quatrième alinéa de l'article 259 :

« Dans les communes de plus de 500 habitants, *les conjoints*, les ascendants et les descendants, les frères *et sœurs* et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal. »

Une modification semblable est apportée à l'article 340 du Code électoral qui concerne le conseil municipal de Paris.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission du Suffrage Universel, du Contrôle constitutionnel, du Règlement et des Pétitions vous propose d'adopter, sans modification, le texte voté par l'Assemblée Nationale et ainsi rédigé :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le quatrième alinéa de l'article 259 du Code électoral est ainsi modifié :

« Dans les communes de plus de 500 habitants, les conjoints, les ascendants et les descendants, les frères et sœurs et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal. »

Art. 2.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'article 340 du Code électoral est ainsi modifié :

« Les conjoints, les ascendants et les descendants, les frères et sœurs et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du Conseil municipal de Paris. »